

LEGISLATION TURQUE

P R O T O C O L E

SUR L'AMENAGEMENT DU LIT DU FLEUVE
MERIÇ - EVROS(*)

Aux fins d'une liquidation définitive des différends sur l'exécution des travaux hydrauliques d'aménagement du lit du fleuve Meriç-Evros sur les deux rives, les Délégations Techniques de Grèce et de Turquie, composées de M. M. :

- 1) Nicolas CHORAFAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Inspecteur des Travaux Publics,
- 2) Stavros TRIANTAPHYLLIDIS, Directeur des constructions hydrauliques au Ministère des Travaux Publics de Grèce.
- 3) Kimon KYRIACOS, Ingénieur Conseil.
- 4) Constantin KOUGOULOS, Chef des travaux Publics de Thrace Occidentale, pour le côté hellénique, et

M. M :

- 1) Arif ONAT, Directeur Général Adjoint de la Direction Générale des Travaux Hydrauliques d'Etat.
- 2) Sadettin ACAR, Président Adjoint du Département de projet et construction.
- 3) Müfit KULES, Président Adjoint du Département de projet et construction, et
- 4) İhsan BALTAOĞLU, Directeur Adjoint de la 11^{ème} Région de la Direction Générale des Travaux Hydrauliques d'Etat, pour le côté turc,

dûment autorisées, se sont réunies à Ankara, dans les locaux de la Direction Générale des Travaux Hydrauliques d'Etat du Ministère à partir du 8 au 16 janvier 1963.

(*) En date du 19 janvier 1963. Loi No 813 du 27.12.1966 (Texte turc publié au J. Off. du 9.1.1967, No 12497). Un texte en français nous a été obligeamment communiqué par le Ministère des Affaires Etrangères. (N.D.L.D.).

A la suite des discussions réitérées et d'un examen approfondi des divers aspects du problème des travaux déjà exécutés ou à exécuter, ainsi que des échanges de territoires qui en résulteraient, les deux Délégations sont convenues de ce qui suit :

P R E M I E R E P A R T I E

ECHANGE DE TERRITOIRES

Article 1

En raison des travaux de construction pour la protection contre les inondations causées par les crues du fleuve Meriç-Evros, la ligne frontière de celui-ci sera modifiée dans certaines régions. Il s'avère donc nécessaire de réaliser un échange des territoires dans les dites régions. En procédant à cet échange, on devra prendre comme base la ligne frontière établie en 1925-1926 par la Commission Mixte de délimitation frontalière, créée en vertu du Traité de Lausanne. Lors de l'échange des territoires on devra respecter l'égalité des superficies des territoires à échanger entre les deux pays; lors de la liquidation définitive, on devra tenir compte de la valeur des territoires échangés.

Article 2

Il est convenu que l'échange des territoires se réalisera en deux étapes. Pendant la première étape une partie de territoire dans la région d'Enez (Aines) sera échangée contre une partie de territoire dans la région de Ferrai (Ferre). Ainsi la ligne-frontière fluviale existante dans ces régions deviendra la ligne frontière, dans sa plus grande partie, terrestre. Au cours de cette première étape, les territoires à échanger seront d'une superficie égale.

La délimitation définitive de la ligne-frontière sera réalisée lors de la seconde étape et prendra la forme suivante :

Dans la région d'Enez (Aines), la ligne-frontière terrestre aura son point de départ 50 mètres maximum à l'ouest du point d'intersection de la digue d'Ipsala et du lit du Meriç-Evros et aboutira à 100 mètres à l'ouest du kilomètre 0-000 de la digue du Projet

Harza. Entre l'amont de la frontière précitée et l'aval de la coupure de Ferrai (Ferre), la ligne-frontière existante restera inchangée. Le long de la coupure de Ferrai la ligne-frontière deviendra de nouveau une frontière fluviale. A partir de l'amont de la coupure de Ferrai jusqu'à l'aval de la coupure de Péplos, la ligne-frontière existante restera inchangée. A la coupure de Péplos, une nouvelle frontière fluviale suivra cette coupure. Après l'amont de la coupure de Péplos la ligne-frontière existante restera inchangée jusqu'à la coupure de Saricaali (Tyhion), qui ne figure pas dans la projet Harza mais dont la construction a été convenue par les deux Parties aux cours des présentes négociations. Enfin la ligne-frontière deviendra fluviale le long de la coupure de Saricaali (Tyhion), qui sera prochainement aménagée.

Les deux parties se sont mises d'accord pour que la ligne-frontière prenne la forme ci-dessus décrite et pour que tous les efforts soient déployés à cet effet des deux côtés.

Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'échange de territoires qui aura lieu pendant la première étape sera définitif et pourra être rectifié à la région d'Enez en vue d'assurer uniquement l'égalité des superficies entre les territoires à échanger lors de la seconde étape. Dans tous les cas la ligne-frontière restera à l'ouest de la digue à construire dans cette région.

Article 3

La superficie des territoires à échanger entre les deux Parties dans la région d'Enez et de Ferrai sera approximativement de 1750 décares à la première étape. Ce chiffre pourra néanmoins varier de 10%, en plus ou en moins, lors de l'application du nouveau tracé de la digue, qui différera de celui du projet Harza. Le territoire que la Grèce devra échanger à Enez (Ainos) contre le territoire de Ferrai (Ferre) sera situé, dans sa plus grande partie, à l'est du tracé de la digue proposée par l'Etude Harza. La ligne frontière qui sera fixée sur base du nouveau tracé de la digue, pourra, dans certaines régions, dépasser de 50 mètres au maximum vers l'ouest du tracé de la digue prévu par le Projet Harza. La territoire que la Turquie devra échanger à Ferrai, lors de la première étape, sera situé pour le 9/10 à l'ouest du tracé de la digue à construire con-

formément au Projet Harza et, pour le reste, à l'est de celle-ci. Il est convenu que cette dernière section non protégée constituera une bande parallèle à la digue et sera d'une largeur égale dans toute sa longueur.

Article 4

Après la mise en vigueur du présent Protocole, les deux Gouvernements feront de leur mieux en vue de remplir toutes les formalités nécessaires, qui leur incombent respectivement, en ce qui concerne la réalisation de l'échange des territoires, telles que : promulgation, si nécessaire, d'une loi, constitution d'une Commission mixte ad hoc pour la démarcation de la frontière, installation d'une ligne de fils de fer barbelés le long de la frontière terrestre, tous frais y relatifs étant, de moitié, à la charge des deux Parties. Les deux Gouvernements acceptent de déployer tous les moyens à leur disposition aux fins de la réalisation, tant au point de vue pratique que légal, de la première étape jusqu'au 15 juillet 1963.

Article 5

Parallèlement aux travaux de délimitation, une Commission Mixte ad hoc d'experts procédera à l'évaluation de la valeur des territoires à échanger. Dans le cas où il y aurait une différence de valeur, celle-ci sera versée par la partie débitrice à une Banque de Suisse, en devises libes, au nom de la partie créditrice, dans un compte qui restera bloqué jusqu'au règlement définitif des échanges de la seconde étape. Ledit compte sera indépendant de toute relation économique, commerciale ou autre, des deux Pays. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission, le cas sera soumis à l'arbitrage d'un Ingénieur général du Ministère de l'Agriculture de la République Française, nommé par ce même Ministre sur la demande de l'une des Parties.

Article 6

Le Gouvernement Hellénique s'engage à construire, au cours de l'année 1969, la digue de Peplos, conformément au Projet Harza.

Article 7

Le Gouvernement Turc a le droit de procéder, d'après sa propre appréciation, au renforcement de la digue périphérique de Péplos, suivant les dimensions prévues dans le Projet Harza, par des travaux de protection appropriés.

Article 8

Le Gouvernement Hellénique conservera le droit de construire un réseau de drainage et une station de pompage dans le bassin fermé de Péplos ainsi créé.

Article 9

Le Gouvernement Hellénique conserve le droit de procéder, d'après sa propre appréciation, à la construction, dans les limites de la partie de la région de Ferrai (Ferre) qui lui sera cédée, d'une digue de protection de dimensions identiques ou inférieures à celle du Projet Harza. Le Gouvernement turc peut, d'après sa propre appréciation, procéder à la construction de la digue de Ferres (Ferrai) ainsi qu'à l'installation d'une station de pompage pour le drainage, dans les limites du bassin fermé qui sera ainsi créé.

Article 10

Le Gouvernement Hellénique conserve pleinement le droit de construire une digue de protection dans le territoire grec et le long de la ligne-frontière de la région de Karaağaç, dans le territoire grec, sans être obligé d'indemniser le côté turc pour quelque raison que ce soit.

Article 11

Dès la mise en vigueur du présent protocole, le Gouvernement Turc aura le droit de procéder à la construction des clôtures d'Enez (Aines) et de Peplos et le Gouvernement hellénique aura le droit de procéder à la construction de la clôture de Ferrai (Ferres), aux emplacements et d'après les dimensions prévues au Projet Harza, cela à la suite d'un préavis par écrit de quinze jours. En

cette occurrence l'autorisation d'entrer dans le territoire de l'autre Partie et de procéder à la construction des travaux est censée être accordée automatiquement à l'expiration dudit préavis. Dans le cas où l'une des Parties ne se conformerait pas aux dispositions du présent article, l'autre Partie aura le droit de procéder à la destruction des clôtures éventuellement construites par la première.

Article 12

Au cours de la seconde étape, l'échange des territoires sera effectué dans un délai raisonnable et la procédure y relative sera entamée dès la mise en vigueur du présent Protocole. La partie qui reste de la région de Ferrai ainsi que la région de Sarıcaali (Tyhion) seront échangées contre le territoire de Peplos, c'est-à-dire la région de Ferrai qui n'a pas été échangée jusqu'à la coupure de Ferrai ainsi que la région de Sarıcaali située à l'ouest de l'axe de la coupure de Sarıcaali qui sera aménagée par la Turquie, seront échangées contre la partie de la région de Peplos qui reste à l'est de l'axe de la coupure de Peplos.

Le tracé de la coupure de Sarıcaali (Tyhion) qui sera aménagée par la Turquie sera déterminé par un accord ultérieur à conclure entre les services compétents des deux pays.

Pour la détermination dudit tracé :

- a) la coupure devra être conforme aux exigences hydrauliques,
- b) la coupure devra être conforme aux principes établis par l'Etude Harza.

Aux fins de réaliser l'égalité des territoires à échanger conformément à l'article 1 du présent Protocole, il pourra être procédé à la translation de la frontière terrestre créée à Enez (Ainos) vers l'est ou l'ouest, pour aboutir à la délimitation finale de la dite frontière. Dans le cas où le problème technique de la coupure de Tatarköy (Vissa), figurant parmi les points qui ont été discutés, serait résolu par la voie de la cession d'une partie du territoire turc à la Grèce ou vice-versa, le territoire en question sera inclus dans la catégorie des territoires à échanger durant la seconde étape.

Article 13

La démarcation des frontières terrestres définitives, ainsi que l'estimation et l'indemnisation pour les territoires à échanger, basées sur leur valeur courante au moment de l'échange, seront sujettes à la même procédure que celle suivie au cours de la première étape. L'indemnisation qui sera fixée tiendra également compte, en vue de la compensation de la valeur des stations de pompage et des réseaux de drainage, ainsi que de la différence du coût des digues (selon le Projet de Harza) construites entretemps dans les territoires à échanger aux régions de Péplos et Ferrai. Sera également compensé sur la même somme le montant du compte bloqué, prévu à l'article 5.

Article 14

L'échange définitif des territoires de la seconde étape aura lieu après le versement à la Banque Suisse mentionné dans l'article 5 du montant représentant la différence entre les valeurs des territoires échangés.

DEUXIEME PARTIE

QUESTIONS TECHNIQUES

*Article 15***Coupure Tatarköy-Vissa**

L'ouverture de la coupure de Tatarköy-Vissa, prévue par le Projet Harza, ne présente plus aujourd'hui un caractère de nécessité, vu que le lit du fleuve dans cette région a subi de tels changements qu'il n'est plus possible de l'exécuter, ainsi qu'il a été prévu dans ledit Projet.

Cependant, étant donné que le lit actuel du fleuve cause des dégâts sur la rive grecque, une solution de ce problème s'avère nécessaire. Dans ce but il est indiqué que le problème en question, dans sa forme définitive, soit résolu, après échange de notes entre les Ministères des Affaires Etrangères des deux pays, sur base de

conclusions auxquelles aboutirait un Groupe Mixte ad hoc d'Experts composé des Techniciens des deux Parties et qui, après examen sur place du problème, trouvera une solution adéquate et élaborera, s'il y a lieu, un projet sur la méthode à suivre pour l'exécution de ces travaux.

Au cours de recherches en vue de trouver une solution de l'ensemble de la question, le Groupe sus-mentionné devra se conformer aux conclusions auxquelles la Commission Mixte de Frontière a abouti lors de ses réunions tenues entre le 28 juin et le 7 juillet 1959. Si la nécessité d'un échange des territoires se présente, cette éventualité sera prise en considération lors de la deuxième étape des échanges, prévue par l'article 12.

Les travaux du Groupe Mixte ad hoc des Experts devront être complétés jusqu'à la fin septembre 1963.

Article 16

Clôtures

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des coupures déjà faites à Enez (Ainos), Ferrai (Ferres) et Peplos, il est convenu de procéder à la construction, dans un délai raisonnable à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, du côté turc des clôtures d'Enez et de Peplos et, du côté grec, de la clôture de Ferrai (Ferres).

En tant que les projets et les plans de ces clôtures resteront entièrement conformes au Projet Harza, il n'est pas nécessaire d'un échange ou d'une approbation préalables des projets en question de la part de l'autre Partie. Les deux Parties pourront procéder à la construction desdites clôtures à leur discrétion et sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation quelconque de l'autre Partie, après un préavis, adressé au Service régional compétent, quinze jours avant d'entamer les travaux. Les deux Parties ont le droit de libre mouvement dans le territoire de l'autre et dans un rayon de cinquante mètres à partir de l'extrême point des clôtures se trouvant sur la rive opposée.

Si une réparation quelconque des clôtures en question est nécessaire, les mêmes droits de libre mouvement sur la rive opposée resteront en vigueur pour des périodes ultérieures, à condition,

toutefois, d'un préavis de quinze jours à l'intention du Service compétent de l'autre Partie.

Article 17

Contrôle des fuse plugs (sections de rupture)

Etant donné que les travaux de construction des digues touchent à leur fin, il a été décidé de procéder réciproquement au contrôle de toutes les digues et fuse plugs, construites jusqu'à présent ou à construire, du point de vue de planimétrie et d'hypsométrie en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions du Projet Harza. Ce contrôle réciproque sera effectué par des Equipes de Techniciens Mixtes qui entreprendront cette tâche le 1er juillet 1963 pour la terminer dans les trois mois qui suivront.

Les détails de l'application du présent article sont contenus à l'Annexe No. 1.

Article 18

Digues d'été

Les deux Parties ont décidé d'un commun accord qu'il est nécessaire de procéder à une étude sur les possibilités d'amélioration des conditions des terrains cultivés, non protégés par les digues, contre les inondations ainsi que des terres situées dans la partie intérieure des digues. Il a été également convenu que, dans ce but, on devrait aviser à des mesures de protection sur lesdites terres, non pas contre les grandes crues du fleuve mais contre celles qui pourraient éventuellement avoir lieu pendant la période entre les mois de mai à septembre. Il est donc considéré comme indispensable de décider en commun sur la grandeur des crues contre lesquelles il y aurait lieu de prendre des mesures de protection. Dans ce but, des Groupes Techniques procéderont à l'étude hydrologique du fleuve et communiqueront leurs conclusions aux deux Parties respectivement. Par la suite, on élaborera les avant-projets sur les digues d'été à construire dans les emplacements jugés convenables, lesquels seront également communiqués à l'autre Partie respectivement.

Pour le contrôle de part et d'autre des avant-projets dans un délai raisonnable, des consultations à une échelle supérieure auront lieu en vue de déterminer, en commun, les dispositions qui régiront le problème des digues d'été et on procédera à la signature d'un protocole. Dans ce protocole on désignera la priorité des digues d'été à construire ainsi que les dates du commencement des travaux.

Tous les détails concernant les études hydrologiques ainsi que les avant-projets, sont consignés à l'Annexe No. 2.

Article 19

Travaux exécutés sans le consentement des deux côtés

Les travaux exécutés sans un accord préalable des deux Parties sont énumérés ci-dessous :

a. Du côté turc, on a relevé :

- 1) la construction de trois groupes d'Epis à proximité de Sofulu (Soufli), sans approbation ni préavis de l'autre Partie ;
- 2) la création dans la région du Pont d'Ipsala d'une situation défavorable pour le côté turc en raison de l'existence d'une forêt de peupliers sur le territoire hellénique et en face dudit pont qui en réduit la conductibilité du cours du fleuve et
- 3) la construction de digues dans la région de Peplos, non prévues par la Projet Harza.

b. du côté grec on a relevé :

- 1) la construction par les Turcs, en violation de la ligne de démarcation établie par la Commission Mixte ad hoc du Traité de Lausanne, d'une tranchée de drainage dans l'îlot "Nâzum bey" pour la canalisation des eaux vers le fleuve Meriç-Evros;
- 2) l'amoncellement par les Turcs en amont de la tranchée de drainage prévue par le Projet Harza, dans la direction d'Uzun-Köp-rü, des produits d'excavation, sous une forme continue qui entrave le libre cours des eaux du fleuve, et

3) le maintien, au commencement de la coupure d'Enez (Ainos), des batardeaux construits.

Après examen des questions énumérées ci-haut, il a été convenu :

a) qu'il est nécessaire que les deux Parties appliquent, avec plus d'exactitude, les dispositions de l'Accord Gréco-Turc de 1934 se rapportant aux travaux hydrauliques à exécuter;

b) qu'on devrait éviter l'exécution de tout ouvrage susceptible d'influencer le cours du fleuve dans son lit majeur, sans un échange préalable des plans y relatifs;

c) que toutes ces questions soient résolues, de manière à ce qu'il n'y ait pas de dégâts de part et d'autre, par des Commissions de Techniciens régionaux des deux Parties, qui se réuniront dans le but d'étudier et d'examiner sur place les questions qui se présenteraient.

Article 20

Aménagement du lit du fleuve

Les deux Parties ont reconnu la nécessité de procéder à l'aménagement du lit du fleuve dans la partie comprise entre l'extrémité de la coupure de Ferrai (Ferres) et le commencement de la coupure d'Enez (Ainos).

Cet aménagement sera exécuté sur base de projets qui seront élaborés par une Commission Mixte ad hoc, et fixeront le débit nécessaire concernant le bas lit du fleuve. Après approbation de ces Projets par les deux Parties, l'exécution de travaux de rectification du lit du fleuve pourra être entreprise des deux côtés, soit conjointement, soit séparément. Toutefois, chacune des Parties aura le droit d'entreprendre seule la totalité de ces travaux et d'être ensuite remboursée par l'autre de la moitié des dépenses y relatives.

Pendant les travaux du tracé de l'axe du fleuve, on pourrait procéder à des coupures, à condition toutefois que les territoires cédés de part et d'autre, à la suite du déplacement de l'axe du fleuve et de la ligne-frontière, soient d'une superficie égale et ne dépassent

sent pas les mille décares (stremmes) pour chaque côté. Etant donné que les territoires en question sont d'une valeur égale, seule la superficie sera prise en considération.

Article 21

Prises d'eau, quantité et contrôle

Il a été constaté que le problème d'irrigation des plaines situées sur les deux rives du fleuve Meriç-Evros n'a pas été suffisamment étudié par le Projet Harza.

Dans le but d'utiliser les eaux du fleuve d'une manière avantageuse pour les deux parties il a été convenu ce qui suit :

1) On poursuivra de part et d'autre le mesurage du débit tant aux Stations Hydrométriques déjà existantes qu'à celles qui seront construites.

2) On poursuivra de part et d'autre l'élaboration des études et projets concernant les ouvrages de prises d'eau.

3) Une réunion technique, à l'échelle supérieure, aura lieu en septembre 1963 pour prendre des décisions sur base des études et projets susmentionnés.

4) Les installations de prises d'eau pour l'irrigation seront sous forme, soit de barrages de diversion construits conjointement par les deux Parties, soit d'ouvrage de prises d'eau sur l'une des rives construits par la partie intéressée. Toutefois, la construction unilatérale de ces derniers ouvrages est subordonnée à un accord préalable entre les deux Parties et à condition qu'elle ne cause pas de dégats sur la rive opposée.

5) jusqu'à l'accomplissement de ce qui précède, les deux Parties continueront les prises d'eau pour l'irrigation telles qu'elles ont été appliquées jusqu'à présent.

TROISIEME PARTIE

Article 22

Recommandations

Les deux Parties ont fait les recommandations suivantes sur des questions qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion approfondie :

1) Les deux Parties recommandent des réunions périodiques à date fixe de leurs Délégués Techniques, indépendamment de l'existence ou non de sujets à traiter, ainsi que des réunions extraordinaires dans le cas où une question urgente aurait surgi.

2) La Délégation Grecque a recommandé de planter des pieux le long de la ligne-frontière fixée par la Commission Mixte du Traité de Lausanne, en tenant également compte des rectifications qui résulteront par l'application du présent Protocole, dans le but d'éviter, autant que possible, les incidents de frontière ainsi que les contestations qui pourraient s'élever en cas de déviation quelconque du lit du fleuve. Les pieux devront être plantés de manière à ce qu'ils soient protégés contre les dégâts causés par les inondations.

3) La Délégation Turque a recommandé l'Extension jusqu'à la mer de la frontière terrestre à la région d'Enez (Ainos), en vue de prévenir des incidents de frontière éventuels, étant donné que par l'application exacte du Projet Harza dans cette région, l'embouchure du fleuve sera déplacée à la coupure d'Enez (Ainos). Les deux Parties ont convenu de soumettre les recommandations ci-dessus à leurs Gouvernements respectifs aux fins d'un examen ultérieur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le présent Protocole entrera en vigueur dès son approbation par les deux Gouvernements intéressés au moyen d'un échange de notes identiques. Toutefois, les dispositions concernant les cessions ou échanges de territoire n'entreront en vigueur qu'à la suite de leur ratification conformément aux Lois constitutionnelles internes de chaque Partie.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Protocole et ont apposé leurs signatures.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 19 janvier 1963.

ANNEXE I.

Sur le mode de contrôle, de part et d'autre, des emplacements des fuse plugs et des digues sur toute leur longueur au point de vue de planimétrie et d'hypsométrie

1. Une ou plusieurs Equipes techniques mixtes procéderont aux mesurages, comme suit, en se rapportant aux signaux trigonométriques existants :
 - a) du placement des digues en planimétrie, suivant l'Etude Harza;
 - b) au contrôle en planimétrie du nombre, de l'emplacement et de la longueur des fuse plugs, prévus par l'Etude Harza;
 - c) au contrôle de l'hypsométrie de la section longitudinale des digues et des fuse plugs.
2. Les Equipes techniques mixtes susmentionnées devront être constituées et commenceront leurs travaux le 1er juillet 1963. Pour leur entrée et leur libre circulation dans le territoire de l'autre Partie et pour la possibilité de travailler dans la région des travaux indiqués ci-dessus, des permis seront donnés, de part et d'autre, jusqu'à cette date.
3. La durée du travail sur place est fixée dès maintenant à trois mois.
4. Les résultats des mesurages faits par ces Equipes Mixtes seront soumis aux services compétents des deux Parties dans les deux mois à partir de la fin de leur travail en plein air. Ces résultats seront accompagnés des remarques des dites Equipes.
5. En cas de transgressions quelconques, celles-ci seront examinées par une autre Commission technique mixte dont les membres seront désignés par les Ministères ad hoc des deux pays. La tâche qui incombe à cette Commission est d'évaluer chaque transgression, de déterminer son influence au détriment du bon fonctionnement des travaux, tels qu'ils ont été prévus par l'Etude Harza.
6. La dite commission Mixte soumettra ses conclusions, sous forme de Protocole commun, ainsi que ses suggestions, aux Services compétents des deux Parties. En cas de transgressions sérieuses, les Ministères compétents des deux Pays échangeront des lettres pour demander l'exécution des réparations qui s'imposent.
7. La Partie qui a transgressé est tenue à exécuter, à ses frais, les réparations indiquées dans la lettre du Ministère de l'autre Partie, en se conformant aux suggestions de la Commission Mixte Technique.

ANNEXE II.

Sur la méthode de préparation de l'étude hydrologique en vue de déterminer les endroits où les digues d'été pourront être exécutées.
(Leur hauteur et leur distance des deux rives du fleuve Meriç - Evros)

A) HYDROLOGIE :

Elle aura pour but :

1) Le rassemblement de toutes les données des mesures hydrométriques qui ont été déjà exécutées aux ponts d'Edirne et de Pythion ainsi qu'à Ipsala et aux autres affluents en vue de pouvoir fixer la magnitude et la fréquence des crues qui ont été constatées dans la période entre avril et novembre de chaque année. De ce rassemblement on pourra obtenir comme résultat quelle a été la plus grande crue remarquable pendant cette période et sa fréquence probable. Naturellement, on prendra soin de rassembler toutes les données sur les niveaux de l'eau aux points mentionnés ci-dessus. Ces chiffres doivent être accompagnés par la courbe graphique et théorique du débit de l'eau.

2) Le rassemblement de toutes les observations des précipitations qui ont été faites sur le bassin du fleuve Meriç-Evros du côté turc et grec en tendant si possible, à rassembler aussi les observations en Bulgarie sur la bassin du fleuve.

3) La détermination, sur base de ces données, des précipitations rassemblées et en corrélation avec les mesures hydrométriques, du débit maximal du fleuve pendant la susdite période, en appliquant une des méthodes connues (méthode analytique ou méthode américaine). Cette détermination aura pour objet de fixer le débit sur trois points du fleuve, à savoir :

- a) sur la ligne frontière de Karaağaç,
- b) sur le pont de Pythion,
- c) sur le pont d'Ipsala.

Si, de ces méthodes, on ne pourrait tirer des résultats suffisants à cause du manque des observations nécessaires, on se bornera à faire, d'après les données existantes, une estimation du débit probable pendant la période ci-dessus et de sa fréquence.

4) Après toutes ces opérations, on tâchera d'estimer le débit économiquement indiqué pour l'application d'une protection au moyen des digues d'été.

5) Sur base des sections qui ont été prises topographiquement à une distance de 200 mètres à partir du pont d'İpsala jusqu'à la frontière de Karaağaç, on pourra calculer approximativement la capacité du lit bas du fleuve, tel qu'il existe aujourd'hui.

6) Un délai de (5) mois est fixé, à partir de la ratification du présent accord, pour rassembler les données existantes et arriver aux conclusions requises ci-dessus.

7) Les deux parties sont tenues à fournir à l'autre tous les renseignements en leur possession. Par la suite, chacun des Services compétents des deux pays préparera une étude, en conformité des points ci-dessus énoncés; cette étude sera transmise, en traduction anglaise, à l'autre Partie pour être étudiée et examinée.

8) Ainsi, après (2) mois, on pourra instituer une Commission Technique qui se réunira, soit à Edirne, soit à Alexandroupolis, aux fins de discuter sur les conclusions auxquelles chacune des parties serait arrivée. Cela dans le but de pouvoir présenter aux Départements compétents respectifs les points suivants :

- a) le débit sur lequel se basera le projet des digues d'été.
- b) leur distance à partir de la rive du fleuve,
- c) leur hauteur et
- d) la section des digues et le mode de construction (section, protection face-plug).

B) EMLACEMENT SUR LEQUELS ON AURA A CONSTRUIRE LES DIGUES D'ETE :

1) Chacune des deux Parties, au cours des (5) mois d'étude hydrologique, devra indiquer sur une carte 1/50.000 tous les emplacements sur lesquels elle désire avoir une protection pendant la période d'été.

2) La Commission qui examinera les études hydrologiques devra discuter aussi de ces emplacements, les déterminer sur la carte et soumettre le Protocole dressé à cet effet aux Départements respectifs compétents en vue d'un accord définitif.

3) Il est souhaitable que les Départements respectifs échangent leur accord définitif dans les (3) mois qui suivront.

4) Sur base de cet accord, les deux Parties établiront un programme commun pour l'application du projet de protection au moyen des digues d'été. Ce programme devra être ratifié par les deux Gouvernements.
